Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 001-210102091-20251124-2025_30DEL-DE

Commune de Léaz **N° 30/2025**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 24 novembre 2025

Date la convocation du Conseil municipal : 19 novembre 2025
Nombre de conseillers municipaux : 11
Maire : Christine BLANC Secrétaire élue : Valérie LOUBET

Présents : Christine BLANC – Valérie MAYOR - Valérie LOUBET - Emelyne ETIENNE - Kévin FAVRE - Pierre-Luc CHATAIGNON - Séverine VIRLOUVET -
Absents excusés : Nicolas BUGNOT donne pouvoir à Valérie LOUBET -
Absents : Loïc NORMANT - Johann BRESSON – Christophe ETIENNE-AUGUSTIN

OBJET : PRESENTATION DES PROPOSITIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR ET DES CESSATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Madame le Maire

EXPOSE que le Comptable public d'Oyonnax a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

1. **Etat des non-valeurs**

Madame le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Comptable Publique ne peut faire de procédures de recouvrement, le reste à payer étant inférieur au seuil de poursuite. Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à **2.00** €. Cette somme fera l'objet d'un mandat à l'article 6541

Exercices	N° Pièces	Objets	Non-Valeur
2022	T-719100000044	TLPE	2.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique d'Oyonnax,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique d'Oyonnax dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Le conseil, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Valérie LOUBET
Secrétaire de séance,

MAIRIE DE LÉAZ AIN

Christine BLANC
Maire,